

A dix heures dix minutes du soir, M. l'Orateur prononce l'ajournement, sans consulter la Chambre, en vertu de l'article 7 du Règlement, jusqu'à lundi prochain, à onze heures du matin, en conformité de l'ordre spécial adopté le jeudi 2 juin 1955.

**L.-RENÉ BEAUDOIN,**  
*Orateur.*